

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'efficacité énergétique et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national l'article 6 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/6/CE et 2006/32/CE (ci-après « la Directive »).

La Directive complète l'arsenal réglementaire européen relatif aux politiques climatiques et énergétiques de l'Union. Elle établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif fixé par l'Union d'accroître de 20 % l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. En d'autres termes, elle fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie. Elle prévoit en outre l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020.

Un des soucis majeurs de la Directive est de responsabiliser les États membres en matière d'efficacité énergétique en leur faisant endosser un rôle exemplaire destiné à inciter les autorités locales, les particuliers et les entreprises à investir davantage dans l'efficacité énergétique. Il en va ainsi de l'article 6 de la Directive qui impose aux « gouvernements centraux » de prendre en compte l'efficacité énergétique dans leurs achats.

Concernant l'acquisition de certains produits et services ainsi que l'achat et la location de bâtiments, le gouvernement central qui conclut des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services doit donner l'exemple et prendre des décisions d'achat efficaces d'un point de vue énergétique. Cette obligation s'applique à tous les organismes administratifs dont la compétence s'étend à la totalité du territoire national. Lorsqu'une compétence déterminée n'est pas exercée par un organisme administratif couvrant la totalité du territoire, cette obligation s'applique aux organismes administratifs dont les compétences conjuguées s'étendent à la totalité du territoire.

Les dispositions de cet article 6 sont transposées en droit national par l'insertion d'un nouvel article 169bis dans le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

**Projet de reglement grand-ducal relatif à l'efficacite energetique et portant modification du reglement grand-ducal modifie du 3 aout 2009 portant execution de la loi modifiee du 25 juin 2009 sur les marches publics et portant modification du seuil prevu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiee du 13 decembre 1988**

Nous Henri, Grand-Due de Luxembourg, Due de Nassau;

Vu la loi modifiee du 25 juin 2009 sur les marches publics ;

Vu la directive 2012/27/UE du Parlement europeen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacite energetique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/6/CE et 2006/32/CE;

Vu l'avis de la Chambre des Metiers et de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Developpement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Economie, et apres deliberation du Gouvernement en conseil;

Arretons:

**Art. 1er.**

Un article *169bis*, libelle comme suit, est insere dans le reglement grand-ducal modifie du 3 aoOt 2009 portant execution de la loi modifiee du 25 juin 2009 sur les marches publics et portant modification du seuil prevu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiee du 13decembre 1988:

« Art. 169bis.(1) Les autorites gouvernementales centrales telles que definies par l'annexe IV de la loi modifiee du 25 juin 2009 sur les marches publics acquierent des produits, services et batiments à haute performance energetique, dans la mesure ou cela est compatible avec l'efficacite par rapport au coot, la faisabilite economique, la durabilite au sens large, l'adequation technique et un niveau de concurrence suffisant, conformement à l'annexe X.

L'obligation prevue à l'aleina 1er s'applique aux marches d'acquisition de produits et de services ainsi que de batiments passes par les organes, administrations et services de l'Etat dans la mesure ou ces marches portent sur une valeur egale ou superieure aux seuils definis à l'article 21 de la loi modifiee du 25 juin 2009 sur les marches publics ;

(2) L'obligation visee au paragraphe 1er s'applique aux contrats des forces armees uniquement dans la mesure ou son application n'entre pas en conflit avec la nature et l'objectif premier des activites des forces armees. L'obligation ne s'applique pas aux marches de fourniture d'equipement militaire au sens de la loi du 26 decembre 2012 sur les marches publics de la defense et de la securite.

(3) Le Gouvernement encourage les autres pouvoirs adjudicateurs que les autorites gouvernementales centrales, y compris aux niveaux regional et local, en tenant dOment compte de leurs competences et structures administratives respectives, à suivre son

exemple pour n'acquies que des produits, services et batiments à haute performance energetique.

Le Gouvernement encourage egalement les pouvoirs adjudicateurs, y compris au niveau regional et local, lorsqu'ils publient des appels d'offres portant sur des marches publics de services comportant un volet energetique significatif, à etudier la possibilite de conclure des contrats de performance energetique à long terme assurant des economies d'energie à long terme.

(4) Sans prejudice du paragraphe 1er, aux fins de l'acquisition d'un ensemble de produits couvert globalement par un acte delegue adopte conformement à la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'etiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en energie et en autres ressources des produits lies à l'energie, le Gouvernement peut prevoir que l'efficacite energetique cumulee prevaut sur l'efficacite energetique de chaque produit individuel de l'ensemble, en acquiesant l'ensemble de produits repondant au critere d'appartenance à la classe d'efficacite energetique la plus elevee. »

**Art. 2.** Une annexe X est ajoutee au reglement grand-ducal modifie du 3 aoOt 2009 portant execution de la loi du 25 juin 2009 sur les marches publics

**Art. 3.** - Notre Ministre du Developpement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de l'Economie sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present reglement qui sera publie au Memorial

#### **Annexe X:**

#### **EXIGENCES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS, DE SERVICES ET DE BATIMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS CENTRAUX**

Les organes, administrations et services de l'Etat qui achètent des produits, des services ou des batiments, veillent, dans la mesure ou cela est compatible avec l'efficacite par rapport au coot, la faisabilite economique, la durabilite au sens large, l'adequation technique et un niveau de concurrence suffisant:

a) lorsqu'un produit est regi par un acte delegue adopte en vertu de la directive 2010/30/UE ou par une directive d'execution connexe de la Commission, à n'acheter que des produits conformes au critere d'appartenance à la classe d'efficacite energetique la plus elevee possible, compte tenu de la necessite de garantir un niveau de concurrence suffisant;

b) lorsqu'un produit ne relevant pas du point a) est regi par une mesure d'execution adoptee sur la base de la loi du 15 decembre 2010 etablissant un cadre pour la fixation d'exigences en matiere d'ecoconception applicables aux produits lies à l'energie et modifiant la loi du 19 decembre 2008 etablissant un cadre pour la fixation d'exigences en matiere d'ecoconception applicables aux produits consommateurs d'energie, à n'acheter que des produits conformes aux valeurs de reference de l'efficacite energetique etablis dans cette mesure d'execution;

c) en ce qui concerne les equipements de bureaux relevant de la decision 2006/1005/CE du Conseil du 18 decembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des E.tats-Unis d'Amerique et la Communaute europeenne concernant la coordination des programmes d'etiquetage relatifs à l'efficacite energetique des equipements de bureau, à

acheter des produits conformes à des exigences d'efficacité énergétique au moins aussi strictes que celles qui sont énumérées à l'annexe C de l'accord joint à ladite décision;

d) à n'acheter que des pneumatiques conformes au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique en carburant la plus élevée, tel que défini par le règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels. Cette exigence n'interdit pas aux organismes publics d'acheter des pneumatiques de la classe d'adhérence sur sol mouillé la plus élevée ou de la classe du bruit de roulement externe la plus élevée, si des motifs de sécurité ou de santé publique le justifient;

e) à exiger, dans leurs appels d'offres pour des contrats de services, que les fournisseurs n'utilisent, aux fins de la fourniture des services concernés, que des produits conformes aux exigences définies aux points a) à d); cette exigence ne s'applique qu'aux nouveaux produits achetés par des fournisseurs de service en partie ou entièrement dans le but de fournir le service en question;

f) à n'acheter, ou à ne reprendre en location au titre de nouveaux contrats, que des bâtiments conformes au moins aux exigences minimales en matière de performance énergétique visées dans le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et dans le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, sauf lorsque:

i) l'achat a pour objet une rénovation en profondeur ou une démolition;

ii) les organismes publics revendent le bâtiment sans l'utiliser aux propres fins desdits organismes; ou

iii) l'achat vise à préserver des bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique.

La conformité avec ces exigences est vérifiée au moyen des certificats de performance énergétique.

## **Commentaire des articles :**

### **Article 1<sup>er</sup>:**

L'article 1<sup>er</sup> consiste en une transposition de l'article 6 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. Il est ainsi fait appel que les autorités gouvernementales centrales telles que définies par l'annexe IV de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, pour les marchés de grande envergure, dépassant pour les travaux les 5.186.000 euros et pour les marchés de fournitures et de services dépassant 134.000 euros tiennent compte de la performance énergétique, et en font un critère pour définir les besoins.

Une exception est prévue pour les marchés de la défense.

Il est également prévu que le Gouvernement encourage les différents autres pouvoirs adjudicateurs à inclure l'efficacité énergétique dans leurs considérations pour leurs différents marchés d'acquisition, ou de services.

Finalement, le Gouvernement peut prévoir que l'efficacité énergétique cumulée prévaut sur l'efficacité énergétique de chaque produit individuel de l'ensemble, en acquérant l'ensemble de produits répondant au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée.

#### Article 2:

Cet article prévoit la publication d'une annexe X, qui consiste en l'annexe III de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

#### Article 3:

Cet article charge le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et le ministre de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement sous rubrique qui sera publié au Memorial

## Fiche financiere

Projet de reglement grand-ducal relatif à l'efficacite energetique et portant modification du reglement grand-ducal du reglement grand-ducal du 3 aout 2009 portant execution de la loi modifiee du 25 juin 2009 sur les marches publics et portant modification du seuil prevu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiee du 13 decembre 1988

Conformement à l'article 79 de la loi modifiee du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilite et la tresorerie de l'Etat, le present projet de reglement grand-ducal n'aura pas d'impact supplementaire sur le budget de l'Etat et n'engendrera ni des frais de consommation ni de frais d'entretien et de maintenance. En effet, le present texte, contient d'un cote des dispositions relatives à l'acquisition de produits, services ou batiments, mais precise que les criteres de la haute performance energetique doivent etre compatibles avec les exigences relatives aux coots et à la faisabilite economique, de sorte que les pouvoirs adjudicateurs concernes gardent leur liberte d'action. Pour le surplus, le texte comporte des mesures d'encouragement.



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

Projet règlement grand-ducal relatif à l'efficacité énergétique et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des travaux publics, de concert avec le Ministère de l'Économie

Auteur(s): Claude Pauly, (Carla Oliveira; Ministère de l'Économie)

Tel: 2478 3351

Courriel : [claudio.pauly@tp.etat.lu](mailto:claudio.pauly@tp.etat.lu); ([carla.oliveira@eco.etat.lu](mailto:carla.oliveira@eco.etat.lu))

Objectif(s) du projet: mesures pour réduire les dépenses dans les marchés publics

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère de l'Économie

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non
2. Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
3. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
4. Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.a.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :  
Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>
5. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?  
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  
Remarques/Observations :  
Oui  Non   
Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou  
Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

simplifier des regimes d'autorisation et de declaration existants, ou pour ameliorer la qualite des procedures ?

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coat impose pour satisfaire à une obligation d'information emanant du projet ?) Oui  Non  D
- Si oui, quel est le coat administratif<sup>3</sup> approximatif total ?
- a) Le projet prend-il recours à un echange de donnees inter-administratif (national ou international) plutot que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.x  O
- Si oui, de quelle(s) donnee(s) eUou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions specifiques concernant la protection des personnes à l'egard du traitement des donnees à caractere personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.x  O
- Si oui, de quelle(s) donnee(s) eUou administration(s) s'agit-il ?
7. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non reponse de l'administration? Oui  Non  N.a.x  O
  - des delais de reponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.x  O
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplementaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.x  O
8. Y a-t-il une possibilite de regroupement de formalites eUou de procedures (p.ex. prevues le cas echeant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.x  O
- Si oui, laquelle :
9. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecte ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.  O
10. Le projet contribue-t-il en general à une :
- a. simplification administrative, eUou à une Oui  Non  O
  - b. amelioration de la qualite reglementaire ? Oui  Non  O
- Remarques/Observations :
11. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptees aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.x  O
12. Y-a-t-il une necessite d'adapter un systeme informatique aupres de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non  O
- Si oui, quel est le delai pour disposer du nouveau systeme ?
13. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concerne? Oui  Non  N.a.  O

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalites administratives imposees aux entreprises et aux citoyens, liees à l'execution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un reglement grand-ducal, d'une application administrative, d'un reglement ministeriel, d'une circulaire. d'une directive, d'un reglement UE ou d'un accord international prevoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> coat auquel un destinataire est confronte lorsqu'il repond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coat de salaire, perte de temps ou de conge, coat de deplacement physique, achat de materiel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiee du 2 aoOt 2002 relative à la protection des personnes à l'egard du traitement des donnees à caractere personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))



### Egalité des chances

14. Le projet est-il :

principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière : **le texte est totalement neutre**

neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :

négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

15. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

16. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)